

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-02 du 7 janvier 2013  
relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés  
Routière de l'Est Parisien et Compagnie Maritime Marfret**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 29 octobre 2012 et déclaré complet le 29 novembre 2012, relatif à la création d'une entreprise commune par les sociétés Routière de l'Est Parisien et Compagnie Maritime Marfret en vertu d'un pacte d'actionnaires en date du 5 septembre 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. Routière de l'Est Parisien (ci-après « REP ») est une filiale à 100 % de Veolia Propreté elle-même contrôlée par Veolia Environnement. REP est active dans les secteurs de la gestion des déchets en organisant la collecte, le traitement et la valorisation des déchets, ce qui inclut également le tri et le transport desdits déchets vers les centres de traitement ou valorisation.
2. Compagnie Maritime Marfret (ci-après « Marfret ») est une société contrôlée par M. [X]. Elle est active dans le secteur du transport maritime et fluvial de fret, notamment de matières valorisables ou valorisées.
3. L'opération, formalisée par un pacte d'actionnaires en date du 5 septembre 2012, consiste en la création d'une société par actions simplifiée nommée Fluveo, dont REP et Marfret détiendront chacune 50 % du capital et des droits de vote. Les statuts de Fluveo stipulent qu'à chaque action est attaché un droit de vote et que toutes les décisions collectives seront prises à l'unanimité. Fluveo agira en tant que commissionnaire de transport fluvial de déchets et matières valorisables ou valorisées, ainsi que des terres de toutes nature et des produits relevant de l'activité de travaux publics et de négoce.

4. Fluveo disposera de toutes les ressources nécessaires pour opérer de façon indépendante sur un marché et notamment des éléments structurels nécessaires au fonctionnement de sociétés autonomes. Elle aura donc vocation à accomplir de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome.
5. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros au dernier exercice clos (Veolia Environnement : 29,6 milliards d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2011 ; Marfret : 171 millions d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Veolia Environnement : 11,5 milliards d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2011 ; Marfret : [...] d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce<sup>3</sup> sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## II. Délimitation des marchés pertinents

### A. LE TRANSPORT DE MARCHANDISES

#### 1. DÉLIMITATION PAR PRODUITS

6. La pratique décisionnelle française et européenne a opéré<sup>1</sup> une distinction entre (i) le transport aérien, (ii) le transport maritime et (iii) le transport terrestre de marchandises et a retenu, tout en laissant la question ouverte, qu'une segmentation plus fine du marché du transport terrestre de marchandises pouvait être envisagée, selon que le transport s'opère par train, par route, par voie navigable ou par pipeline.
7. Au sein du transport routier de marchandises, plusieurs sous-segmentations ont été envisagées selon (i) le caractère domestique ou transfrontalier du transport<sup>2</sup>, (ii) le type d'offres proposées (transport dédié, transport par camions complets, transport par lot ou groupes de lots et messagerie)<sup>3</sup>, (iii) la nature des produits transportés (transport de matières dangereuses, transport de produits sous température dirigée)<sup>4</sup> et (iv) le mode de conditionnement (transport de marchandises conditionnées, transport de marchandises en vrac)<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence 09-DCC-13 du 16 juin 2009 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Giraud CEE et Giraud Sidérurgie par la société Geodis et les décisions de la Commission européenne COMP/M.5096, RCA / MAV CARGO, du 25 novembre 2008, COMP/M.5480, Deutsche Bahn / PCC Logistics, du 12 juin 2009 et COMP/M.5877, GEODIS/GIRAUD, du 14 juillet 2010.

<sup>2</sup> Voir la décision 09-DCC-13 précitée.

<sup>3</sup> Voir notamment les lettres du ministre de l'économie C 2006-130 du 7 décembre 2006 Butler Capital Partners / Sernam et C 2005-36 du 6 janvier 2006 relative à une concentration dans le secteur de l'entreposage frigorifique et la décision de l'Autorité de la concurrence 09-DCC-74 du 14 décembre 2009 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Lovefrance SAS par la société Groupe Berto.

<sup>4</sup> Voir les lettres du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C 2004-85 du 2 septembre 2004 relative à une concentration dans le secteur des transports routiers de produits pétroliers, C 2005-116 du 9 décembre 2005 relative à une concentration dans le secteur du transport routier de marchandises sous température dirigée et C 2005-36 précitées et la décision de l'Autorité de la concurrence 11-DCC-33 du 24 février 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de la société SAS Transports Roger et Cie et du fonds de commerce de la société Renaud Distribution par la société Transport G Gautier.

<sup>5</sup> Voir la décision 09-DCC-13 précitée et la lettre C 2005-110 en date du 29 novembre 2005 relative à une concentration dans les secteurs du transport routier de marchandises et de la logistique.

8. Au cas d'espèce, Veolia Propreté est présente sur le marché du transport routier de marchandises et plus spécifiquement, en matière de transport routier des déchets et matières valorisables ou valorisées ainsi qu'en matière de matériaux de construction. Marfret est essentiellement active en matière de transport fluvial de marchandises sèches en vrac conteneurisées.
9. Les parties considèrent également qu'existe un marché du transport combiné fleuve-route de marchandises, consistant dans l'acheminement de conteneurs maritimes par mode fluvial dans le prolongement des lignes maritimes de transport de conteneurs, associé à un pré ou post-acheminement par route, voire dans l'acheminement de marchandises au départ d'usines ou d'entrepôts par la route et pas barge jusqu'à leur destination. Selon les parties, le transport combiné fleuve-route (« TCFR ») serait peu substituable au transport combiné rail-route (« TCRR »)<sup>6</sup> compte tenu du fait que, lorsqu'elles y recourent, les collectivités locales imposent le TCFR pour le transport de certains déchets sur de longues distances, et de critères environnementaux et de prix limitant les possibilités de substitution entre ces différents modes de transport.
10. En tout état de cause, la question de la segmentation des marchés peut être laissée ouverte, dans la mesure où, quelle que soit l'hypothèse retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

## 2. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE

11. La pratique décisionnelle française<sup>7</sup> et européenne<sup>8</sup> a considéré que le marché du transport routier de marchandises et ses segmentations revêtent généralement une dimension nationale et évoluent vers une dimension européenne<sup>9</sup>. Concernant un éventuel marché du transport fluvial de marchandises et du TCFR, les parties considèrent que le marché a une dimension au moins régionale.
12. La question de la segmentation des marchés peut toutefois être laissée ouverte, dans la mesure où, quelle que soit l'hypothèse retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

### B. LE COMMISSIONNEMENT DE TRANSPORT

13. Selon les autorités de concurrence française et européenne, l'activité de commissionnement de transport ou « *freight forwarding* » se définit comme « *l'organisation du transport de marchandises (pouvant inclure, outre le transport lui-même, divers autres services, tels que le dédouanement ou le magasinage) pour le compte de clients en fonction de leurs besoins* »<sup>10</sup>. Au sein du commissionnement de transport, les autorités de concurrence ont considéré<sup>11</sup> une

---

<sup>6</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence 09-DCC-54 du 16 octobre 2009 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Novatrans SA par la société Transport et Logistique Partenaires SA.

<sup>7</sup> Voir notamment les décisions de l'Autorité 09-DCC-40 et 10-DCC-26 précitées.

<sup>8</sup> Voir notamment les décisions de la Commission COMP/M.1371 et COMP/M.1405 précitées.

<sup>9</sup> Voir notamment les décisions de l'Autorité 09-DCC-74 et 09-DCC-13 précitées et la décision COMP/M. 5877 précitée.

<sup>10</sup> Voir notamment les décisions de la Commission COMP/M.4045, Deutsche Bahn/Bax Golbal, du 22 décembre 2005, COMP/M.5480 et COMP/M.5877 précitées ainsi que la décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-40 précitée.

<sup>11</sup> Voir notamment les décisions de la Commission européenne COMP/M.5096, RCA/MAV CARGO, du 28 novembre 2008 et COMP/M.5480 et COMP/M.5877 précitées et la décision de l'Autorité 09-DCC-40 précitée.

segmentation plus fine de ce marché selon (i) le mode de transport utilisé soit par voie aérienne, maritime ou terrestre (incluant le transport ferroviaire et routier) ou selon (ii) le caractère national ou international du transport.

14. La Commission européenne<sup>12</sup> considère que le marché du commissionnement de transport revêt une dimension géographique nationale, compte tenu notamment de l'existence de barrières linguistiques et réglementaires, même si elle n'exclut pas une définition plus large au niveau de l'Espace économique européen.
15. En l'espèce, la question de la délimitation géographique de ce marché peut être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées quelle que soit l'hypothèse retenue.

## C. LA GESTION DES DÉCHETS

### 1. DÉLIMITATION PAR PRODUITS

16. Les autorités communautaire et française de concurrence considèrent qu'il existe autant de marchés de services dans le secteur de la propreté que de grands types de déchets (déchets banals, déchets industriels spéciaux, déchets soumis à une réglementation spécifique)<sup>13</sup>.
17. Au cas d'espèce, Veolia Propreté est active en matière de gestion de déchets banals. Il s'agit de déchets ménagers ou assimilés, c'est-à-dire ceux que les communes peuvent collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.
18. La gestion des déchets banals comprend plusieurs services (collecte, traitement, valorisation), qui constituent autant de marchés pertinents<sup>14</sup>.
19. La collecte des déchets banals peut être segmentée plus finement entre collecte des déchets ménagers (« DMA ») et collecte des déchets industriels et commerciaux banals (« DIB »). La Commission a également envisagé de segmenter le traitement des déchets banals selon le type de traitement (incinération, mise en décharge, tri)<sup>15</sup>.
20. Concernant enfin la valorisation des déchets, le ministre a eu l'occasion de segmenter la valorisation des déchets banals en autant de marchés que de types de matières à valoriser<sup>16</sup>.

### 2. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE

21. La pratique décisionnelle européenne considère que les marchés de la collecte des déchets banals sont de dimension nationale. Les marchés du traitement et de la valorisation des déchets banals ont quant à eux une dimension locale.

---

<sup>12</sup> Voir notamment les décisions de la Commission COMP/M.4045, COMP/M.5480 et COMP/M.5877 précitées et la décision de l'Autorité 09-DCC-40 précitée.

<sup>13</sup> Décisions n° IV/M.916 Lyonnaise des Eaux/Suez et n° IV/M.1059 Suez Lyonnaise des Eaux/BFI, lettre n° C2007-168 du ministre du 23 janvier 2008 aux conseils de la société Veolia Propreté

<sup>14</sup> Décision de la commission COMP/4318, Veolia/Cleanway et lettre du ministre C2007-168 précitée.

<sup>15</sup> Décisions n° IV/916 précitée, M.4576 AVR/Van Ganse Winkel et M.1160 GKN/Brambles/SKP

<sup>16</sup> Lettre C2007-168 précitée

22. En tout état de cause, la question de la délimitation exacte des marchés peut rester ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelque soit la délimitation retenue.

### **III. Analyse concurrentielle**

23. La présente opération est susceptible d'entraîner deux types d'effets sur la concurrence. Tout d'abord, les activités de gestion des déchets de Veolia Environnement interviennent en amont des activités de Marfret et de Fluveo en matière de transport de déchets. Par conséquent, il y a lieu d'examiner les effets verticaux potentiels de l'opération. Ensuite, Veolia Environnement et Marfret intervenant sur les mêmes marchés, l'opération est susceptible d'entraîner des effets par la mise en œuvre d'une coordination entre les sociétés mères de l'entreprise commune.

#### **A. EFFETS VERTICAUX**

24. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval ou les marchés amont lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux. Cependant, la pratique décisionnelle des autorités de concurrence écarte en principe les risques de verrouillage lorsque la part de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.
25. En l'espèce, Fluveo disposera d'une position négligeable sur le marché du commissionnement de transport. Marfret quant à elle dispose d'une part de marché inférieure à [0-5] % sur l'ensemble des segmentations envisageables des marchés du transport routier. Enfin, la position de Veolia Environnement n'excède pas [20-30] % sur l'ensemble des segmentations envisageables des marchés de la gestion des déchets.
26. En outre, les parties soulignent que les principaux concurrents de Veolia Propreté sur les marchés de la gestion de déchets, tels que Sita, Paprec et Cemex ont eux-mêmes développé des solutions d'intégration verticale comprenant des services de transport fluvial.
27. Enfin, les acheteurs sont principalement des collectivités publiques qui sélectionnent leurs prestataires de collecte et de traitement des déchets par le biais d'appels d'offres. Ces appels d'offres conduisent à mettre régulièrement en concurrence les différents opérateurs et, donc, à relativiser la part de marché détenue par Veolia Environnement.
28. Il résulte de ce qui précède que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux.

## B. RISQUE DE COORDINATION ENTRE LES SOCIÉTÉS MÈRES

29. La création d'une entreprise commune est également susceptible d'inciter les maisons mères à coordonner leurs activités sur les marchés sur lesquels elles restent simultanément présentes. Un tel risque est probable lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies : le risque de coordination doit avoir un lien de causalité direct avec la création de l'entreprise commune, la coordination doit être suffisamment vraisemblable et la coordination doit avoir un effet sensible sur la concurrence.
30. En l'espèce, les activités de Veolia Environnement et de Marfret se recoupent en matière de TCFR. En effet, Veolia Propreté, notamment via sa filiale SDE Environnement, est présente sur le marché du TCFR de marchandises sur le bassin Seine-Oise et du Nord-Pas-de-Calais. Les parts de marché combinées des sociétés mères sont cependant limitées. En effet, Marfret estime représenter [0-5] % du marché du TCFR de marchandises dans le bassin Seine-Oise et [0-5] % dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais. Veolia Propreté ne représente, dans ces deux régions, qu'une faible partie de l'activité de TCFR de marchandises, avec une part de marché inférieure à [0-5] % dans le bassin Seine-Oise et d'environ [0-5] % dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais.
31. Par conséquent, l'opération ne présente pas de risque de coordination de la part des sociétés-mères.

## IV. Restrictions accessoires

32. L'article 3 du pacte d'actionnaires stipule que [confidentiel].
33. Les clauses de non concurrence ne sont justifiées par l'objectif légitime de réalisation de la concentration dans la mesure uniquement où leur durée, leur champ d'application territorial et leur portée matérielle et personnelle n'excède pas ce qui est raisonnablement nécessaire à cette fin.
34. En l'espèce, les clauses de non concurrence stipulées dans le pacte d'actionnaires visent à [confidentiel]. La portée des clauses de non concurrence, strictement liée à l'objet de l'entreprise commune, est également limitée. Enfin, la durée des clauses de non concurrence est celle du pacte d'actionnaires. Elles sont donc prévues pendant la durée de vie de l'entreprise commune<sup>17</sup>. Les clauses de non concurrence paraissent donc justifiées et constituent des restrictions directement liées et nécessaires.

---

<sup>17</sup> Les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations considèrent à cet égard que *Communication de la Commission européenne relative aux restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation des opérations de concentration, n° 2005/C 56/03 du 5 mars 2005, constitue un guide d'analyse utile de telles restrictions portées à la connaissance de l'Autorité dans le cadre de sa compétence. S'agissant de la durée de clauses de non concurrence entre une entreprise commune et ses sociétés mères, la Communication de la Commission précise que celles-ci « peuvent être considérées comme directement liées et nécessaires à la réalisation de la concentration pendant la durée de vie de l'entreprise commune » (§36).*

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 12-173 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence